

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE 137

ENVIRONNEMENT SANS FUMÉE, VAPOTAGE OU TABAGISME

INTRODUCTION/PRÉAMBULE

Les recherches scientifiques et médicales ont clairement démontré que le tabagisme, le vapotage et l'utilisation de produits du tabac sous quelque forme que ce soit, par les élèves, les employés ou toute autre personne se trouvant sur les lieux du CSCE sont peu propice au maintien d'un environnement sain. Tous les locaux et véhicules du CSCE seront sans fumée, sans vapotage et sans tabagisme. Toutes activités parrainées par les écoles seront sans fumée, sans vapotage et sans tabagisme.

DIRECTIVES GÉNÉRALES

1. Le fumée, le vapotage et le tabagisme sont interdits dans tous les édifices, terrains et véhicules gérés par le Conseil scolaire.
2. L'interdiction au tabagisme, au vapotage et à l'utilisation de produits du tabac sera proclamée par des affiches dans les écoles, les bureaux et les véhicules du Conseil scolaire.
3. La direction de l'école s'assure que les élèves, le personnel, les parents, les visiteurs et les membres de la communauté comprennent cette interdiction.
4. Les responsables des différents secteurs s'assurent que leur personnel comprend l'interdiction à la fumée, au vapotage et au tabagisme dans les installations et les véhicules gérés par le Conseil.
5. Le respect de cette politique est une condition d'emploi au service du Conseil scolaire.
6. Tout locataire doit respecter la politique du Conseil scolaire concernant la fumée, le vapotage et le tabagisme.

Référence :

Articles 52, 53, 68, 196, 197, 204, 222, 225 *Education Act*

Article 3(c), 3.1(a) *Tobacco, Smoking and Vaping Reduction Act (Chapter T-3.8), (2005)(141/2021)*

Article 2(1) *Tobacco, Smoking and Vaping Reduction Regulation (141/2021)*

Révision : Août 2021